

12^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES DISPOSITIF D'URGENCE

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération générale d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/24-51

Vu la délibération relative à la délégation de pouvoirs à la directrice générale n° DL/CA/24-80

Décide

Dans le cas d'accidents imprévisibles dus à un phénomène naturel et de nature exceptionnelle, survenus sur les ouvrages et milieux susceptibles de bénéficier de l'intervention de l'agence, celle-ci peut apporter une aide financière aux actions urgentes nécessaires au rétablissement de leur bon fonctionnement : dégagement du cours d'eau (enlèvement d'embâcles et déchets épars, reconstitution des berges et replantation, en génie civil ou enrochement), études diagnostic post-crués, réparation des installations d'eau potable et d'assainissement, y compris pour les industries.

Lors d'un épisode de sécheresse intense entraînant une rupture d'alimentation en eau potable, l'agence peut apporter une aide financière aux actions urgentes nécessaires au rétablissement de l'approvisionnement en eau potable des populations : opération de citernage ou autres solutions temporaires.

Ces actions s'étendent à tous les travaux d'urgence dès lors qu'ils répondent à des enjeux de préservation des milieux naturels et de la ressource ainsi que de continuité de service public d'alimentation en eau potable des populations.

Article 1 - Coordination avec les autres dispositifs financiers d'urgence

Ce dispositif ne doit pas se substituer aux dispositifs assuranciers ou aux fonds dédiés qui devront être mobilisés en priorité. Il ne sera engagé que suite à une programmation concertée avec les services de l'Etat.

Article 2 - Dépôt et instruction des dossiers

Par dérogation à l'article 10 de la délibération n° DL/CA/24-51 relatif à la procédure d'instruction, les demandes d'aides accompagnées de tous documents et renseignements sur l'opération envisagée et notamment son coût, doivent être adressées à l'agence dans les meilleurs délais suivant l'évènement et dans tous les cas moins de 6 mois après.

Article 3 - Modalités d'attribution des aides

1. Concernant les aides attribuées dans le cadre d'un dispositif d'urgence suite à une catastrophe naturelle :

L'aide est attribuée à des opérations qui sont éligibles dans le cadre des délibérations du 12^{ème} programme mais qui peuvent être attribuées de manière dérogatoire sous forme d'aide maximale pouvant atteindre jusqu'à 100% du montant des dépenses retenues au titre des actions prises en compte, et ce, dans la limite de l'encadrement réglementaire des aides publiques et de l'article L1111-10-III du code des collectivités territoriales.

L'aide pourra intervenir en complémentarité d'une aide de l'Etat et/ou d'un financement de la Caisse de Dépôts et des Consignations sous la forme d'une avance remboursable, et le cas échéant en subvention.

2. Concernant les aides attribuées dans le cadre d'un dispositif d'urgence suite à une rupture d'alimentation en potable liée à une sécheresse exceptionnelle.

L'aide est attribuée à des opérations temporaires visant à subvenir aux besoins essentiels pour l'alimentation en eau potable qui ne compromettent pas la mise en œuvre de solutions structurantes et pérennes (raccordement temporaire à une ressource alternative, interconnexion provisoire avec un autre réseau d'eau potable, apports d'eau potable par camions citernes, fourniture d'eau en bouteille, ...).

Seules les dépenses engagées postérieurement à la date de rupture de l'alimentation en eau potable pourront être prises en compte. Le cas échéant, les dépenses mises à la charge de l'exploitant au titre d'un contrat de délégation du service public d'eau potable ne seront pas prises en considération.

Une seule aide pourra être accordée par l'Agence de l'Eau pour une même unité de distribution au cours du 12^{ème} programme.

Chaque attribution d'aide sera conditionnée à :

- La mise en œuvre pendant la rupture d'alimentation des mesures de limitation des consommations d'eau potable appropriées, et correspondant *a minima* à celles prévues par l'Arrêté Cadre portant définition des limitations provisoire des usages de l'eau en situation de crise.
- La justification de la validation des opérations temporaires, faisant l'objet de la demande d'aide, par l'Agence Régionale de Santé.
- L'engagement dans une démarche globale de sécurisation de l'alimentation en eau à la bonne échelle, prenant en compte l'adéquation besoins/ressource en incluant les impacts du changement climatique.

Pour ces opérations, la condition générale d'éligibilité concernant le prix minimum de l'eau pour le service public d'eau potable ne s'applique pas.

L'aide est attribuée sous forme d'aide maximale pouvant atteindre 50% du montant des dépenses engagées.

La directrice générale



Elodie GALKO

Fait et délibéré à Toulouse, le 5 décembre 2024

Le président du conseil d'administration



Pierre-André DURAND